



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Monsieur Romain VACQUIER – Maire, après convocation légale en date du 29 mai 2026 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Monsieur Romain VACQUIER, Monsieur Alain CARRARA, Madame Christine MASSA, Monsieur Aurélien SENES, Madame Déborah HOCQUET, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Noura KHELIL, Madame Sarah COSTANZO, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Stéphanie BAUDISSION, Monsieur Philippe GRIMAUD, Madame Emilie SADAILLAN, Monsieur Dominique BARDON, Madame Laure CAMBON, Monsieur Maamar BOUAKEL, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Hakan EREN, , Madame Laurence MARCELIN, Monsieur Laurent CORNEBOIS, Madame Eissia VITALIS, Monsieur Jean-Jacques HENRY, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur René CHEILLAN

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Franck AMBROSINO représenté par Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Claude FORTASS représenté par Monsieur Maamar BOUAKEL, Madame Emilie MINET représentée par Monsieur Romain VACQUIER, Madame Jenny CARLHIAN représentée par Madame Laure CAMBON, Monsieur Adrien GAND représenté par Monsieur Laurent CORNEBOIS, Madame Frédérique GORJUX représentée par Madame Françoise LEGRAIEN

ABSENT :

Monsieur Laurent BARROS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
33	26	6	1	17

Thierry MARTIN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2026-62

**ELECTIONS SENATORIALES 2026 - ELECTION DES
DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE
L'ELECTION DES SENATEURS**

Le Maire,

Vu les articles L.280 à L.293 du code électoral et les article R.131 à R.148 du code électoral,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, fixant la date de convocation des collèges électoraux au dimanche 27 septembre 2026,

Vu la circulaire ministérielle NOR INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que dans les communes de 9 000 habitants et plus tous les conseillers municipaux sont délégués de droit aux élections sénatoriales conformément à l'article L.285 du code électoral,

Le conseil municipal, pour une commune se trouvant dans la strate de 10 000 à 19 999 habitants et 33 conseillers municipaux doit élire 9 délégués suppléants, conformément aux règles de calcul de l'article L.286 du code électoral.

En effet, cet article prévoit l'élection de 3 délégués de base et 5 suppléants pour les tranches allant de 5 à 30 et 1 délégué suppléant pour les 3 délégués restants, soit 9 au total.

Considérant que lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre des conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (Article L.286 du code électoral),

Considérant les listes présentées à l'élection des délégués suppléants avant le scrutin,

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R.145 du code électoral).

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin. Les membres du bureau électoral seront signataires du procès-verbal de l'élection ainsi que le secrétaire de séance.

Le Maire rappelle enfin que les membres du conseil municipal qui sont également députés ; sénateurs conseillers régionaux, conseillers départementaux notamment, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Articles L.287 et L.445 point 4.3 du code électoral).

A donc été désigné comme remplaçante de Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère municipale et conseillère départementale du Var, Mme BUTTICE Angèle, née le 08 août 1963 à Tourcoing (52) demeurant 18, lotissement Les Grands Mûriers 83490 LE MUY.

Sont ainsi délégués de droit :

- Romain VACQUIER
- Alain CARRARA
- Christine BRUNO-MASSA
- Aurélien SENES
- Déborah LAVIGNE-HOCQUET
- Thierry MARTIN
- Nadia GONCALVES
- Edouard BARRE
- Lina CIAPPARA
- Franck AMBROSINO
- Noura KHELIL
- Sarah COSTANZO
- Calogero PICCADACI
- Stéphanie BAUDISSION
- Philippe GRIMAUD

- Emilie SADAILLAN
- Claude FORTASS
- Emilie MINET
- Dominique BARDON
- Laure CAMBON
- Maamar BOUAKEL
- Jocelyne SATEAU
- Laurent BARROS
- Jenny CARLHIAN
- Hakan EREN
- Adrien GAND
- Laurence MARCELIN
- Laurent CORNEBOIS
- Eissia VITALIS
- Jean-Jacques HENRY
- Angèle BUTTICE (en remplacement de Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale)
- Frédérique GORJUX
- René CHEILLAN

Avant ouverture du scrutin, le Maire a constaté que quatre listes de candidats avaient été déposées :

- **Le Muy en Grand**
- **Ensemble pour le Muy**
- **Construire ensemble le Muy de demain**
- **Le Muy au cœur**

Le conseil municipal est appelé à procéder au vote pour élire les délégués suppléants suivant les listes déposées.

Le Conseil Municipal,

Procède dans les formes légales à l'élection précitée.

Nombre de conseillers présents et représentés	32
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	32
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	32

Sont désignés suppléants :

Liste Le Muy en Grand :

BRIGNACCA Rémy
 CLAUZEL Sylvie
 SAUVAN Lionel
 BRUN Audrey
 MAURAND Daniel
 DOS SANTOS Juliette
 ZAWARSKI Jean
 SOLER Amandine

Liste Ensemble pour le Muy :

CHAVE Annick

AR Contrôle de Légalité

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
 Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
 Pour Copie Conforme.

Mise en ligne sur le site de Ville www.ville-lemuy.fr

A LE MUY, le 05 juin 2026

Le Secrétaire de Séance,

Thierry MARTIN



Le Maire,

Romain VACQUIER



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....LE MUY.....

Département (collectivité)	V A R
Arrondissement (subdivision)	D R A G U I G N A N
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ...9... heures 00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE MUY

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Romain VACQUIER	Félicie SATEAU	
Alain CARRARA	Harlan EREN	
Christine BRUNO-MASSA	Laurence MARCELIN	
Aurélien SENES	Laurent CORNEBOIS	
Deborah LAVIGNE-HOCQUET	Eissia VITALIS	
Thierry MARTIN	Jean-Jacques HENRY	
Nadia GONCALVES	Françoise LEGRAIEN	
Edouard BARRE	Remie CHEILLAN	
Lina GALEAZZI CIAPPARA		
Nouza KHELIL		
Sarah COSTANZO		
Calogero PICCADACI		
Stéphane BAUDISSON		
Philippe GRUYAUD		
Emilie SADAILLAN		
Dominique BARDON		
Laure CARBON		
Yammar BOUAKEL		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Franck AMBROSINO pouvoir à Alain CARRARA	Adrien GAND pouvoir à Laurent CORNEBOIS	
Claude FORTASS pouvoir à Yammar BOUAKEL	Frédérique GORTUX pouvoir à Françoise LEGRAIEN	
Emilie TRINET pouvoir à Romain VACQUIER		
Jenny CARLIAN pouvoir à Laure CARBON		

Absents non représentés :

- Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
- Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Accusé de réception en préfecture
 083-218300861-20260609-DB2026-62-DE
 Date de réception préfecture : 09/06/2026

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Laurent BARROS		

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ YACQUIER Romaric....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./~~Mme~~ MARTIN Thierry..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 32... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes Mme Emilie SADALLAN, M. Haran EREN
M. Edouard BARRE, M. Jean-Jacques HENRY

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ..0...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et9..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..4.. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-**

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	32
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	32
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	32

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LE ITUY EN GRAND	24	0	8
ENSEMBLE POUR LE ITUY	5	0	1
CONSTRUIRE ENSEMBLE LE ITUY DE DETAIN	2	0	0
LE ITUY AU COEUR	1	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.3. **Refus des délégués**⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁰..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les rempla

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à9..... heures et
.....20..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son
remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



The signature is a large, stylized blue scribble that completely covers the official circular stamp of the Municipality of Audy. The stamp contains the text 'MAIRIE DU AUDY' at the top and '83490 VAR' at the bottom, with a central emblem.

Le secrétaire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pantieri', written in a cursive style.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, representing the oldest municipal councilors.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Two handwritten signatures in blue ink, one above the other, representing the youngest municipal councilors.

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ELECTIONS SÉNATORIALES 2026

Délégués suppléants

Article R.137 du code électoral

LISTE LE MUY EN GRAND

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	Adresse	Date naissance	Lieu naissance
1	BRIGNACCA	Rémy	H	67, Av. des Accacias	15/09/1959	St-Raphaël (83)
2	CLAUZEL	Sylvie	F	Impasse Paradou	30/11/1966	Monaco
3	SAUVAN	Lionel	H	1495, Bd des Ferrières	08/01/1963	Lyon 6 ^{ème} (69)
4	BRUN	Audrey	F	75, RDN7	07/11/1983	Fréjus (83)
5	MAURAND	Daniel	H	1495, Quartier des Plaines	01/06/1950	Besançon (25)
6	DOS SANTOS	Juliette	F	6, Allée des Ifs	10/07/2001	Drancy (93)
7	ZAWARSKI	Jean	H	6, Impasse Notre Dame	01/02/1952	Varangeville (54)
8	SOLER	Amandine	F	95, Av. Alain Bourbiaux	30/04/1984	Fréjus (83)
9	JOVER	Fabien	H	352 Ch des Serres & des Plaines	20/04/1976	Versailles (78)

NB : tous les candidats sont domiciliés 83490 LE MUY

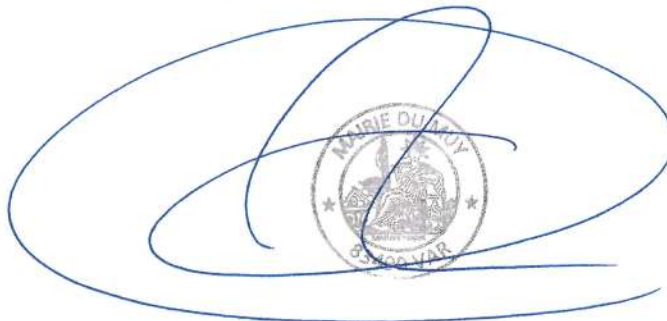
Transmis au Muy le 20 mai 2026

Le 5 juin 2026

Romain VACQUIER

Maire du Muy

Tête de liste Le Muy en Grand



Accusé de réception en préfecture
063-218300661-20260609-DB2026-62-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

ELECTIONS SÉNATORIALES 2026

Délégués suppléants

Article R.137 du code électoral

LISTE ENSEMBLE POUR LE MUY

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	Adresse	Date naissance	Lieu naissance
1	CHAVE	Annick	F	250, Route de Callas	18/01/54	St-Raphaël (83)
2	CORNOLTI	Jacques	H	10, Impasse des Rossignols	16/08/48	Commercy (55)
3	HOLLENDER-LESNE	Nathalie	F	95, Av. Alain Bourbiaux S2 2104	20/12/69	Sarreguemines (57)
4	BÉRERD	Jean-Philippe	H	235, Av. St Cassien Clos La Source Villa 24	04/06/71	Bron (69)
5	GALEAZZI	Samantha	F	245, Ch. de Bonnefont	10/05/89	St-Raphaël (83)
7	BESOMBES	Christophe	F	2234, Route d'Aix	19/01/79	Montfermeil (93)
6	VALLAT	Laetitia	H	350, Ch. des Chaussieyes	14/06/71	Rumilly (74150)
8	CHAIB	Jean-Michel	H	Les Peyrouas Bat E Bd Général de Gaulle	8/12/54	Decazeville (12)
9	LÉON	Aurélie	F	133, Bd Ch. de Gaulle Villa 10	08/05/92	St-Raphaël (83)

NB : tous les candidats sont domiciliés 83490 LE MUY

Liste transmise au Muy le 1^{er} juin 2026

Le 5 juin 2026

Adrien GAND

Conseiller municipal

Tête de liste Ensemble pour Le Muy

ELECTIONS SÉNATORIALES 2026

Délégués suppléants

Article R.137 du code électoral

LISTE CONSTRUIRE ENSEMBLE LE MUY DE DEMAIN

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	Adresse	Date naissance	Lieu naissance
1	LUCAS	Christian	H	225, Ch. des Chaussieyes	17/02/1960	Cholet (49)
2	COUVERT	Véronique	F	114, RDN7	15/07/1969	Draguignan (83)
3	ALCOLEA	Sébastien	H	352, Ch. des Serres & des Plaines	31/01/1976	Fréjus (83)
4	ZUCCO	Rosa	F	133, Bd Ch. de Gaulle Rés.Plein Soleil Villa n°4	24/10/1975	Draguignan (83)

Liste transmise au Muy le 21 mai 2026

Le 5 juin 2026

Françoise LEGRAIEN

Conseillère municipale

Tête de liste Construire ensemble Le Muy de
demain



ELECTIONS SÉNATORIALES 2026

Délégués suppléants

Article R.137 du code électoral

LISTE LE MUY AU COEUR

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	Adresse	Date naissance	Lieu naissance
1	CIREDERF	Kenny	F	Bd Ch. de Gaulle 83490 LE MUY	06/10/1989	Les Abymes (971)

Transmis au Muy le 20 mai 2026

Le 5 juin 2026

René CHEILLAN

Conseiller municipal

Tête de liste Le Muy au cœur

